

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERRE FABRE MEDICAMENT

16 rue Jean Rostand
Zone industrielle Le Clergous
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2025-132
Code AIOT : 0006802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement PIERRE FABRE MEDICAMENT implanté 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées portant sur les pertes d'utilités et la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I).

1 - Pertes d'utilités

Plusieurs événements récents ont fait apparaître une problématique associée à la gestion d'une perte d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'a pas permis de pallier la durée de coupure et a conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Cette action a pour objectif de vérifier le niveau d'anticipation des exploitants vis-à-vis d'une perte d'utilités, axée sur les pertes d'alimentation électrique, dans leur process.

2 - Mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font maintenant partie du « paysage réglementaire » global et n'ont plus fait l'objet depuis 2017 d'action nationale dédiée.

Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE FABRE MEDICAMENT
- 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Pierre Fabre, fondé dans les années 1960 par Pierre Fabre, pharmacien originaire de Castres, est implanté dans 45 pays. Actuellement, 95% de la production du groupe est réalisée en France.

La société Pierre Fabre Médicament SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100% du groupe Pierre Fabre, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Elle est l'un des 9 sites classés pour la protection de l'environnement du groupe Pierre Fabre en France, 6 de ces sites étant situés en Occitanie.

Le site de Gaillac est la principale unité de fabrication de principes actifs par chimie fine et extraction végétale du groupe. Il est spécialisé dans l'industrialisation et la production de substances et d'extraits utilisés dans les domaines de la pharmacutique (oncologie, etc.), de la nutraceutique et de la cosmétique (produits dermatologiques, shampoings, etc.) mais ne réalise pas de mise en forme galénique ; cette dernière étant effectuée dans les autres filiales du groupe. Le site de production de Gaillac produit plus de 70 produits pour une quantité globale de l'ordre de 600 tonnes par an.

Le site emploie actuellement 211 personnes réparties entre les activités de production, d'analyse et de support.

L'établissement relève de la directive Seveso III. Il est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil SEVESO bas pour les rubriques 4110 et 4733 et par dépassement de la règle de cumul pour les critères dangers pour la santé (Sa), dangers pour l'environnement (Sb) et dangers physiques (Sc).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 avril 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique et de surveillance		
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
11	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
12	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
13	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
14	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
15	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site de Pierre Fabre Médicament à Gaillac dispose de plusieurs groupes électrogènes lui permettant de :

- disposer d'une bonne autonomie ;
- garantir l'alimentation en électricité, en particulier pour les équipements nécessaires à la mise en sécurité du site.

Par ailleurs, la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles au regard des exigences des arrêtés ministériels du 3 et 4 octobre 2010 modifiés est jugée très satisfaisante.

Des éléments de réponse sont attendus de l'exploitant sur les points de contrôle n° 14 et 15 sans que cela ne résulte de non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une liste de ses utilités. Les principales utilités sont l'électricité, le gaz de ville, le fioul domestique et l'eau. Les autres utilités du site listées par l'exploitant sont les suivantes : l'air comprimé, l'azote pour l'inertage de certaines cuves de solvants et le refroidissement des synthèses chimiques, la vapeur pour les besoins de la production. L'action nationale se focalise sur l'électricité. L'exploitant a présenté leur localisation sur un plan. Le site est alimenté, en amont du poste de livraison, par 2 lignes distinctes de 20 kV qui alimentent l'usine. En cas de coupure générale d'électricité, quatre groupes électrogènes alimentés en fioul domestique prennent le relais et alimentent certaines zones de l'établissement permettant ainsi la mise en sécurité du site. En cas de coupure électrique, le poste de garde (actif 24h/24 - 7j/7) et le service maintenance sont informés en temps réel par l'intermédiaire de la supervision informatique. Ces bâtiments sont secourus électriquement par les groupes électrogènes (cf point de contrôle n° 2). De plus, une alerte est adressée sur le téléphone portable du responsable technique. Cette alerte est envoyée par ENEDIS dans le cadre d'un contrat entre Pierre Fabre Médicament et ENEDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.[...]
Constats : En cas de perte d'électricité, l'alimentation de secours des groupes électrogènes permet la mise en sécurité des installations. Les locaux secourus électriquement sont détaillés en annexe

confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été questionné sur le maintien en service des MMR associées à un accident majeur. Les constats sont repris en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; • l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédures d'essais spécifiques en cas de perte d'électricité. Néanmoins, des essais sont réalisés selon des "gammes de maintenance préventive" définis par l'exploitant afin de procéder :

- mensuellement à la vérification du bon fonctionnement des groupes électrogènes (test à vide) - le dernier essai ayant été réalisé le 23 septembre 2025 ;
- annuellement au basculement de l'électricité produite par les groupes électrogènes vers les équipements secourus de l'établissement (test en charge avec couplages) - le dernier essai ayant été réalisé le 2 octobre 2025.

Les essais réalisés et les échéances à venir sont saisis dans la GMAO de l'établissement.

L'alimentation des ateliers secourus électriquement par les groupes électrogènes permet soit la poursuite de l'opération de production par batch en cours, soit la mise en sécurité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°2, l'alimentation de secours des groupes électrogènes permet la mise en sécurité de certaines installations identifiées par l'exploitant. Ces installations concernent principalement les ateliers chimie, les mesures de maîtrise des risques et les utilités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats :

Les groupes électrogènes sont alimentés en fioul domestique de la façon suivante :

- GEU01 par l'intermédiaire d'une cuve enterrée de 20 m³ ;
- GEU02 et GE601 par l'intermédiaire d'une cuve enterrée de 15 m³.

Lors des essais de maintenance préventive, le niveau de fioul domestique présent dans les cuves est vérifié. Si la quantité de fioul domestique est inférieure à 10 m³, un réapprovisionnement en carburant est alors déclenché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

Le groupe électrogène GEU01 consomme en pleine charge 167 L/h, soit une autonomie d'environ 60 heures pour une réserve minimale de fioul domestique de 10 m³. Les groupes électrogènes GEU02 et GE601 consomment en pleine charge respectivement 207 et 40 L/h, soit une autonomie d'environ 40 heures pour une réserve minimale de fioul domestique de 10 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.
Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.
Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats :
Comme indiqué au point de contrôle n° 4, les groupes électrogènes sont soumis à un plan d'entretien et de maintenance renseigné dans la GMAO de l'établissement. Les rapports d'essais consultés par l'inspection lors de la visite n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée :
[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un récolement des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et n'avoir pas identifié de travaux à réaliser pour mettre en conformité ses installations d'ici le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :
I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole

brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre des rubriques « liquides inflammables ». Ainsi, le champ du plan de modernisation des installations industrielles s'applique aux réservoirs aériens visés par l'article 29 de cet arrêté ministériel. Dans ce cadre réglementaire, l'exploitant a procédé au recensement des équipements du site soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) via trois fichiers informatiques, présentés en séance. Ces fichiers listent les équipements soumis au PM2I à savoir les réservoirs de stockage, les massifs de réservoirs de stockage et les cuvettes de rétention. Ils se présentent sous format excel et précisent les caractéristiques justifiant le classement PM2I retenu équipement par équipement. L'ensemble des réservoirs recensés contiennent des liquides inflammables. Ces fichiers sont mis à jour en cas de réaffectation d'un produit dans un réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.
Constats : Tous les réservoirs aériens de plus de 10 m³ sont repris dans le tableau Excel, avec notamment le volume et le nom de la substance contenue. Aucun bac de plus de 100 m³, ni aucun bac de plus de 10m³ contenant des substances de mention de dangers H400 ou H410 ne sont présents sur le site. Le plan d'inspection prévoit : des visites annuelles préventives réalisées par les techniciens de maintenance de l'établissement ;

- des visites quinquennales détaillées réalisées par un prestataire externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le tableau Excel relatif au recensement des réservoirs aériens de plus de 10 m³ comprend un onglet par réservoir intitulé "Dossier de suivi" comportant :

- sa localisation ;
- ses caractéristiques techniques ;
- l'historique des visites/inspections et interventions.

L'ensemble des éléments requis par la réglementation sont repris dans ce tableau Excel.

Par sondage, l'inspection a examiné le dossier de suivi du réservoir CSP18 présent au sein de la rétention BXP040 du parc à solvant. Les informations disponibles sont les suivantes :

- date de construction : **2001**
- volume du réservoir : **44,1 m³**
- matériaux de construction : **acier inox 613L**
- existence d'un revêtement interne : **aucun**
- date de l'épreuve hydraulique initiale : **5 juin 2001**
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir : **éthanol**
- dates, types d'inspection et résultats : **visites de routine et inspections détaillées renseignées**

- réparations éventuelles et codes utilisés : **remplacement des écrous de fixation de l'échelle le 31 janvier 2024**

Le résultat des visites de routine est noté dans la GMAO. Le résultat des inspections externes détaillées est mentionné dans le rapport du bureau de contrôle. L'ensemble de ces résultats a été mis à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Le fichier Excel relatif au recensement des réservoirs aériens de plus de 10 m³ mentionne les dates des visites de routine et des inspections externes détaillées réalisées depuis 2018. Ces contrôles sont également saisis dans la GMAO de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Par sondage, l'inspection a examiné le dossier de suivi du réservoir CSP18. Il en ressort que : - la périodicité des visites de routine respecte globalement l'intervalle d'un an maximum sauf pour les visites suivantes : 14 juin 2021 et 7 juillet 2022 ; - la périodicité des inspections externes détaillées ne respecte pas l'intervalle de 5 ans maximum, à savoir : 23 août 2018 et 6 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au respect des intervalles entre deux visites de routine (maxi un an) et entre deux inspections externes détaillées (au moins tous les cinq ans).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ;

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a identifié les différents ouvrages devant faire l'objet d'un recensement au titre du PM2I, notamment :

- les massifs des réservoirs CSP11, CSP14, CSP15 et CSP28 ;
- les cuvettes de rétention BXP010 à BXP014, BXP020, BXP021, BXP030, BXP040, BXP060, BX1099, BX3098, BX3099, BX6099, BX8099.

L'exploitant n'a identifié aucune structure supportant les tuyauteries inter-unités, ni aucun caniveau en béton ou fosse humide d'unités de fabrication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement étant équipé de nombreuses tuyauteries inter-unités, l'exploitant s'assurera que celles-ci ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les structures supportant ces tuyauteries feront l'objet d'un recensement au titre du PM2I.

L'exploitant informera l'inspection des investigations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite